

CND MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Fiche Covid-19

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

CN D

Fiche Covid-19

Mise à jour : **03.07.2020**

Mesures de soutien aux entreprises

Face aux impacts de la crise sanitaire sur votre activité, quelles sont les différentes mesures de soutien et aides dont vous pouvez bénéficier ?

Vous êtes une compagnie, un lieu de diffusion, une école de danse (sous statut associatif ou autre), vous bénéficiez des mesures de soutien suivantes :

– Pour les mois de mars, avril et mai 2020 : report de tout ou partie du paiement des cotisations et contributions à l'Urssaf, sans application de pénalité de retard. Vous pouvez moduler votre taux en fonction de vos besoins : taux à 0 ou taux diminué.

– Pour le mois de juin 2020 : report de tout ou partie du prélèvement des cotisations salariales et patronales par l'URSSAF pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 ou le 15 juin

Cette mesure exceptionnelle est à destination des entreprises rencontrant des difficultés majeures et conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf via un formulaire de demande sur son espace en ligne.

En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, votre demande de report est considérée comme acceptée.

+d'infos: [page de l'URSSAF dédiée à cette mesure exceptionnelle](#)

– A partir du mois de **juillet 2020**, les modalités de report évoluent *MAJ le 03.07.2020* : les échéances des 5 et 15 juillet sont exigibles.

En cas de difficultés persistantes liées à l'épidémie, le report de cotisations reste possible sous certaines conditions :

En effet, **la possibilité de report ne concerne que les cotisations patronales** ; les cotisations salariales, quant à elles, doivent être versées à l'échéance.

La procédure de demande et les délais de réponse sont identiques à la mesure en vigueur en juin.

– Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

– Pour Audiens : Échelonnement ou report jusqu'à 3 mois du paiement des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire, des congés spectacle et de la prévoyance et santé, sans application de pénalités de retard.

Attention, pour les cotisations prévoyance et santé, il n'est pas possible de solliciter un report mais seulement un échelonnement des paiements.

+ d'infos sur audiens.org

– Report des cotisations dues au CMB au 17 mai 2020

+ d'infos sur cmb-sante.fr

– Remise d'impôts directs (impôts sur les sociétés, taxes sur les salaires, hors TVA) : la demande de remise des impôts directs fera l'objet d'une étude au cas par cas

– Report au 30 juin des échéances fiscales du mois de mai : dépôt des liasses fiscales, paiement de l'impôt sur les sociétés, déclaration de revenus, déclaration de droits d'auteurs
+d'infos : [calendrier des nouvelles échéances fiscales](#)

Vous êtes professeur de danse sous statut de travailleur indépendant, vous bénéficiez des mesures de soutien suivantes :

– Report de paiement et possibilité de demander une modulation du taux de prélèvement à la source. La démarche est à effectuer avant le 22 de chaque mois sur le site impots.gouv.fr

– Absence de prélèvement par l'URSSAF des échéances mensuelles de mars, avril, mai et des 5 et 20 juin. Le montant dû sera lissé sur les échéances à venir
(Attention : les micro-entrepreneurs ne sont pas concernés par cette mesure).

– Dans le cadre du dispositif d'action sociale de l'URSSAF, le CPSTI (conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants) propose des aides aux travailleurs indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19 et qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité. *Mis à jour 04.05.20*

Les conditions :

- d'avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis leur installation ;
- d'avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- d'être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- d'être à jour de leurs cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019.

– Pour les **micro-entrepreneurs**, l'URSSAF prévoit :

- Pour ceux qui paient mensuellement leurs cotisations (31 mars, ...) : la possibilité d'ajuster le montant de leur CA pour réduire leur paiement, à zéro si nécessaire.
- Pour ceux qui paient de façon trimestrielle leurs cotisations (prochaine échéance le 30 avril et pour les futures échéances) : plus d'informations seront fournies prochainement.

Par ailleurs, les micro-entrepreneurs peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale de l'URSSAF pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Attention, l'aide au titre de l'action sociale n'est accessible qu'aux micro-entrepreneurs ne pouvant pas bénéficier de l'aide exceptionnelle du fonds de solidarité.

Vous êtes une personne physique (micro-entrepreneur, artiste-auteur) ou morale (TPE, association), vous pouvez bénéficier de mesures spécifiques :

– une aide exceptionnelle :

Le décret n°2020-367 du 30 mars 2020 modifié par le décret n°2020-552 du 12 mai 2020 précise les modalités d'accès au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19.

Vous pouvez bénéficier d'une aide exceptionnelle d'un montant forfaitaire maximum de € 1 500. Si la perte du chiffre d'affaire est inférieure à €1 500, le montant de l'aide sera équivalent au montant de la perte.

Les bénéficiaires de ce fonds sont les entreprises, personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique. Ce sont entre autres les auto entrepreneurs, artistes-auteurs, écoles de danse, compagnies et lieux de diffusion, qui remplissent les conditions suivantes :

- Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié
- Un chiffre d'affaire HT inférieur à 1M d'€ lors du dernier exercice clos. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations
- Un bénéfice imposable inférieur à € 60 000 lors du dernier exercice clos
- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020

Les critères d'attribution de l'aide varient selon le mois pour lequel est formulé la demande.

Pour une demande **effectuée en avril au titre du mois de mars** :

- Un début d'activité avant le 1^{er} février 2020
- Une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 ou d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % entre le mois de mars 2019 et le mois de mars 2020;

La demande d'aide au titre du mois de mars est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard **le 31 juillet 2020** MAJ le 22.06.2020

Pour une demande **effectuée en mai au titre du mois d'avril** :

- Un début d'activité avant le 1^{er} mars 2020
- Une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 30 avril 2020 ou une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % entre le mois d'avril 2019 et le mois d'avril 2020 ou par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen sur 2019
- Le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'a pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de

sécurité sociale pour un montant total supérieur à €1 500. Si ce montant est inférieur à €1 500, le montant de l'aide sera diminué d'autant.

La demande d'aide au titre du mois d'avril est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard **le 31 juillet 2020** MAJ le 22.06.2020

Pour une demande **effectuée en juin au titre du mois de mai**

- Un début d'activité avant le 10 mars 2020
- Une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mai 2020 ou une perte de chiffre d'affaire supérieure à 50% entre le mois de mai 2019 et le mois de mai 2020 ou par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen sur 2019
- Le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'a pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à €1 500. Si ce montant est inférieur à €1 500, le montant de l'aide sera diminué d'autant.

Pour la même période, le décret n°2020-757 du 20 juin 2020 assouplit les conditions d'accès au fonds de solidarité pour les entreprises dont l'activité principale relève du secteur culturel : MAJ le 22.06.2020

- Un effectif inférieur ou égal à 20 salariés
- Un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros
- Pour les entreprises n'ayant pas leur activité principale dans le secteur culturel mais dont l'activité dépend de ces entreprises : une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente

Les entreprises dont l'activité principale est le secteur culturel sont, entre autres, les entreprises dont le code APE renvoie à : "Arts du spectacle vivant", "Activités de soutien au spectacle vivant", "Gestion de salles de spectacles et production de spectacles", "Enseignement culturel".

La demande d'aide au titre du mois de mai est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard **le 31 juillet 2020** MAJ le 22.06.2020

-une aide complémentaire :

Les entreprises ayant bénéficié de l'aide exceptionnelle et justifiant d'une situation particulièrement difficile pourront déposer à partir du 15 avril et au plus tard le **15 août 2020** MAJ le 22.06.2020 une demande d'aide complémentaire d'un montant forfaitaire de €2 000 à €5 000 auprès des services des conseils régionaux.

Le dispositif est ouvert aux entreprises employant au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et dont le chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 8 000 euros.

L'entreprise doit justifier d'une situation difficile : impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux et

professionnels et demande de prêt de trésorerie refusée ou restée sans réponse dans un délai de 10 jours.

Par dérogation, pour les entreprises dont l'activité principale relève du secteur culturel, et pour les entreprises qui dépendent du secteur culturel qui justifient d'une baisse de chiffre d'affaires de 80% entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente, **la condition de refus de prêt de trésorerie n'est pas applicable. Le plafond de l'aide versée est porté à €10 000** *MAJ le 22.06.2020*

-un financement supplémentaire : *MAJ le 22.06.2020*

Le décret n°2020-757 du 20 juin 2020 ouvre la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de financer une aide complémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires du 2ème volet du fonds de solidarité et qui sont situées sur leur territoire. Le montant de cette aide varie entre €500 et €3000.

-Le traitement fiscal et social des aides versées au titre du fonds de solidarité (mesures entrant en vigueur de manière rétroactive au 21 mai 2020) : *MAJ le 24.06.2020*

Selon le I de l'article 1^{er} de la Loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020, Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

En outre, le montant de ces aides n'entre pas dans le calcul pour l'appréciation des seuils de chiffre d'affaires prévus par le code général des impôts ouvrant droit :

- au régime simplifié de la micro-entreprise (article 50-0)
- à l'abattement forfaitaire pour les BNC (article 102 ter)
- à l'exonération d'impôt sur la plus-value (article 151 septies.)
- au régime simplifié pour l'imposition des BIC (article 302 septies A bis)

+ d'infos : [Décret n°2020-367 du 30 mars 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-394 du 2 avril 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-433 du 16 avril 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-552 du 12 mai 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-757 du 20 juin 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-765 du 23 juin 2020](#)

– Le cumul fonds de solidarité / arrêt de travail pour garde d'enfant

Selon le décret n°2020-371, peuvent cumuler ces dispositifs, les personnes n'ayant pas perçu sur la période du 1^{er} au 31 mars 2020, plus de € 800 d'indemnités journalières de la sécurité sociale.

– Le report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) :

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité évoqué précédemment pourront bénéficier d'un droit de report de paiement des loyers, charges, factures d'électricité, d'eau et de gaz.

Les fournisseurs d'électricité, eau et gaz ne peuvent pas procéder à la suspension, interruption ou réduction de leurs services.

Les factures relatives à ces services pourront être reportées et échelonnées, sans pénalités financières ni indemnités de retard.

Pour les entreprises appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue par arrêté (salles de spectacle, établissements d'enseignement notamment), le recouvrement des loyers et charges est suspendu à compter du 1er avril 2020.

Ils feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements à la reprise de l'activité, et ce, sans pénalités ni intérêts de retard.

Pour les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera examinée au cas par cas.

- + d'infos : [Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020](#)
et : [Décret n°2020-378 du 31 mars 2020](#)

– Une subvention “prévention COVID”

L'Assurance maladie met en place une subvention pour les achats ou locations d'équipements de protection réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020 par les entreprises de moins de 50 salariés et travailleurs indépendants sans salariés.

Cette subvention correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé. L'octroi de cette aide est conditionné à un montant minimum d'investissement de €1000 HT pour une entreprise avec salariés et de €500 HT pour un travailleur indépendant sans salariés. Le montant de la subvention accordée est plafonné à €5 000 pour les deux catégories.

Les équipements financés doivent correspondre :

- aux mesures barrières et de distanciation sociale
- aux mesures d'hygiène et de nettoyage

- + d'infos, formulaires et modalités de versement: ameli.fr

– Prêts de trésorerie garantis par l'Etat (PGE)

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'Etat se portera garant de prêts contractés par les entreprises (notamment associations, micro-entreprises, professions libérales). Ces prêts pourront représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Tout refus d'un PGE doit faire l'objet d'une notification écrite adressée à l'entreprise à l'origine de la demande. Pour les demandes de prêt d'un montant inférieur à 50 000 € : cette notification doit permettre aux petites entreprises de disposer d'un justificatif pour solliciter le versement de l'aide complémentaire de 5 000 € du fonds de solidarité, qui requiert le refus d'octroi d'un prêt garanti ou l'absence de réponse dans un délai de 10 jours.

– Dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie MAJ le 15.06.2020

Les TPE et PME ayant subi un refus de prêt de trésorerie garanti par l'Etat et qui justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation peuvent bénéficier d'un dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés gérés par la Bpifrance. Les entreprises visées déposent leur demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises.

- +d'infos : [Décret n°2020-712 du 12 juin 2020](#)

– Enfin, la CCSF (Commission des chefs de service financiers) peut aider les entreprises à faire face à des difficultés financières

Cette commission peut accorder aux entreprises des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (impôts, taxes, cotisations sociales au régime obligatoire de base à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source), en toute confidentialité.

+d'infos : [site de la DGFIP dédié à la CCSF](#)

Guide des mesures à mettre en œuvre face aux premières difficultés

La Banque publique d'investissement (Bpifrance) a rédigé un guide des mesures à mettre en œuvre face aux premières difficultés et mis en place un plan de soutien d'urgence aux entreprises, qui propose une extension de ses garanties et un réaménagement de ses crédits. Un formulaire de demande en ligne, ainsi qu'un numéro vert +33 (0) 969 370 240 ont été créés pour faciliter l'accès à l'information et orienter les entrepreneurs.

[voir le guide](#)

[voir le formulaire](#)

Au-delà des aides financières, Bpifrance propose des formations en ligne gratuites et des webinaires dédiés à la gestion de la crise Covid-19.

+ d'infos : [Covid-19 : se former et s'informer pour résister à la crise](#)

Petit guide de survie à l'usage des associations en période de confinement

Destiné aux associations – notamment culturelles – en période de confinement, ce guide conçu par des organismes d'accompagnement des structures de l'ESS (économie sociale et solidaire), aborde 5 grands thèmes en 22 fiches :

- Les mesures exceptionnelles du gouvernement pour les associations ;
- Comment s'y prendre pour travailler à distance ?
- Profiter du confinement pour faire le grand ménage de printemps
- Rester zen
- Préparer l'après confinement

Coordonné par Kogito Associations, ce guide est gratuit et accessible en ligne : [en ligne](#)

Date de mise à jour : 03.07.2020